

Ordre du jour
Agenda 56

REGLEMENT
BY-LAW 5901

Règlement modifiant le règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité (333, 372, 1253, 1873, 1894, 2338, 3859, 5465, 5728 et 5764).

By-law to amend the by-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City (333, 372, 1253, 1873, 1894, 2338, 3859, 5465, 5728 and 5764).

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 18 mai 1982,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on May 18, 1982,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1.- La section 3 du règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité (333, modifié) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

1.- Section 3 of the by-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City (333, as amended) is amended by inserting, after the first paragraph, the following paragraph:

"Malgré le premier alinéa, il est permis à un marchand de fleurs d'exposer en vente des fleurs naturelles le long du mur de façade de son établissement, pourvu que cette exposition n'empiète pas de plus de 1 mètre sur le trottoir."

"Notwithstanding the first paragraph, a flower merchant shall be allowed to expose natural flowers for sale along the façade wall of his establishment provided that such exposition does not encroach by more than 1 meter on the sidewalk."

Je certifie que monsieur
le Maire est absent de la
Ville.

LE PRESIDENT, LE GREFFIER DE LA VILLE,

Ma. Duce
Greffier de la Ville

Yves Larivière *M. A. P. Larivière*
POUR LA VILLE DE MONTREAL

MONTREAL, LE 21 MAI 1982